

décembre 1866, 1<sup>er</sup> septembre 1871 et 26 janvier 1874, dont les dispositions sont remplacées par celles ci-après.

Art. 2. Tout propriétaire a le droit de clore et de déclorre ses propriétés rurales, selon qu'il le juge convenable et en tant toutefois qu'il ait la libre propriété des clôtures existantes. Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

Art. 3. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement et sans aller sur le domaine public ni sur les propriétés particulières.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront punies d'une amende de 10 francs, qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière fixés à l'article 11, s'il y a lieu, et les dommages-intérêts à déterminer par le juge de paix.

Art. 5. Tout propriétaire ou locataire a le droit de tuer les volailles, moutons, chèvres, chats, chiens, porcs et bœufs trouvés pâturant ou errant sur ses terres.

A l'égard des bœufs et des chiens, les restrictions suivantes doivent être observées : la nuit, ces animaux peuvent être abattus sans réserve ; le jour, peuvent être tués les bœufs trop sauvages pour être facilement capturés, comme aussi les chiens sans plaque et ceux qui pourvus de plaque, ne peuvent être facilement capturés.

Art. 6. Tout employé des ponts et chaussées, gendarme ou agent de la police française ou indigène a le droit de tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés libres sur la voie publique :

Il a également le droit, de même que tout voyageur et dans l'intérêt de la sécurité publique, de tuer : la nuit, les bœufs errant sur les routes ; le jour, ceux de ces animaux trouvés libres sur la voie publique et trop sauvages pour être capturés facilement.

Art. 7. Toute personne qui aura usé de la faculté accordée par les articles 5 et 6 sera tenue, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs, d'en aviser sans retard le chef de la brigade de gendarmerie ou le chef de la police indigène du district le plus voisin. En outre, l'animal ou les animaux tués sur des propriétés particulières devront, par les soins de ceux qui les auront tués, être remis aux autorités du district.

Art. 8. Le chef de la police indigène du district devra faire vendre les animaux tués tant sur les propriétés particulières que sur la